

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 juin 2023

ORIENTATION ET PROGRAMMATION DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE 2023-2027 - (N° 1440)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 642

présenté par

M. Seitlinger, Mme Périgault et Mme Anthoine

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:

Au premier alinéa de l'article 80-1 du code de procédure pénale, après le mot « examen », sont insérés les mots : « par décision motivée ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à prévoir la motivation systématique de la décision de mise en examen par le juge d'instruction. En l'état actuel du droit, l'information judiciaire est une procédure écrite et la mise en examen est à ce jour la seule décision non motivée par le juge d'instruction alors qu'elle est la plus grave dans ce cadre procédural. Par conséquent, la motivation de la mise en examen ne doit pas être soumise à une contestation de la mise en examen mais elle doit être systématique.